

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 23/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TRUSSARDI FREDERIC**

RUE DU BARROIS  
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD\_TRUSSARDI-FREDERIC-ECO-LORRAINE\_2025-07-23\_RAPVI\_AP\_01578  
Code AIOT : 0006206081

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement TRUSSARDI FREDERIC implanté RUE DU BARROIS 57150 CREUTZWALD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 2.1.8 - "Incendie dans le secteur des déchets".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRUSSARDI FREDERIC
- RUE DU BARROIS 57150 CREUTZWALD
- Code AIOT : 0006206081

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Eco-Lorraine (raison sociale "TRUSSARDI FREDERIC"), anciennement Lorraine Palettes, est un site de collecte de déchets non dangereux exerçant aussi une activité de réparation de palettes.

Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.511-9 (partiel)	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	4 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.5 de l'annexe I (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe I (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a constaté des non-conformités ou fait des observations sur l'ensemble des points contrôlés. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sur les points suivants :

- la situation administrative du site ;

- la réalisation du contrôle périodique ;
- la constitution d'un plan de défense incendie, le site n'en disposant pas actuellement.

L'inspection demande des actions correctives ou des justificatifs sur les points suivants :

- la réalisation des exercices incendie avec compte-rendu ;
- la transmission des attestations de formation des employés formés à manipuler les moyens d'intervention et de secours ;
- la réalisation d'un plan des bâtiments et aires identifiant les dangers présents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.511-9 (partiel)

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement) ;
2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (Déclaration).

[...]

2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j (Autorisation) ;
2. Inférieure à 10 t/j (Déclaration contrôlée).

[...]

2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement) ;
2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (Déclaration).

[...]

2713 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et

2719. La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> (Enregistrement) ;
2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

[...]

2710 - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. [...]

2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (Enregistrement) ;
- b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 m<sup>3</sup> (Déclaration contrôlée).

[...]

1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement) ;
- b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (Déclaration). [...]

**Récépissé de déclaration du 6 mai 2024 : 2716-2 - 600 m<sup>3</sup> ;**

2715 - 260 m<sup>3</sup> ;

2714-2 - 500 m<sup>3</sup> ;

2713-2 - 800 m<sup>2</sup> ;

2711-2 - 110 m<sup>3</sup> ;

2710-2-b - 280 m<sup>3</sup> ;

1532-2-b - 8000 m<sup>3</sup> ;

1510-2-c - 5000 m<sup>3</sup>.

#### **Constats :**

Vu la preuve de dépôt de déclaration A4WKOOBX8I5 du 6 mai 2024, l'exploitant a déclaré les activités suivantes :

- 2716-2 - aire de tri de DIB, déchets verts et bois de 600 m<sup>3</sup> ;
- 2714-2 - stockage de 500 m<sup>3</sup> de déchets de bois, cartons et plastiques ;
- 2713-2 - aire de regroupement de déchets métalliques non dangereux de 800 m<sup>2</sup> ;
- 2710-2-b - collecte de déchets industriels banals (DIB), carton, plastique et bois apportés

par le producteur initial (industriels et particuliers) pour un volume maximum sur site de 280 m<sup>3</sup> ;

- 1532-2-b - stockage 8000 m<sup>3</sup> de bois (déchets de bois et palettes) ;
- 2715 - regroupement de verre pour un volume de 260 m<sup>3</sup> ;
- 2711-2 - regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) pour un volume de 110 m<sup>3</sup> ;
- 1510-2-c - entrepôt couvert de 5000 m<sup>3</sup> (stockage de balles de cartons et plastiques).

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la situation administrative et la situation réelle du site ne correspondaient pas. Il a en effet été constaté que, pour la rubrique :

- 2791 - l'exploitant effectue une activité de broyage/découpage de déchets non dangereux (bois/métaux) sur son site. Selon les déclarations de l'exploitant, la quantité de déchets traitée journallement est évaluée à 4 tonnes (capacité de stockage sous le broyeur). Le site est donc classé à déclaration (en dessous de 10 t/j) au titre de cette rubrique ;
- 2715 - l'exploitant stocke des volumes de verre inférieurs à 100 m<sup>3</sup> - le site est donc non classé au titre de cette rubrique ;
- 2714- l'exploitant dispose de 2 tas de déchets de bois pour un volume d'environ 5 000 m<sup>3</sup> (ces tas de bois ont été déclarés sous la rubrique 1532, c'est une erreur) - le site est donc classé à enregistrement au titre de cette rubrique ;
- 2711 - l'exploitant dispose seulement de 2 bennes (batteries/autres D3E) de 5 m<sup>3</sup> - le site est donc non classé au titre de cette rubrique ;
- 1532 - comme indiqué supra, l'exploitant avait considéré le volume de déchets de bois dans son classement 1532. Cette situation est erronée et seule l'activité de stockage de palettes est à considérer pour le classement au titre de cette rubrique. Le volume d'activité reste supérieur à 1000 m<sup>3</sup> et donc le site reste bien classé à déclaration au titre de cette rubrique ;
- 1510 - le stockage en balles de carton et plastiques n'atteint pas des quantités supérieures à 500 t dans l'entrepôt de 5000 m<sup>3</sup>. Par conséquent l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 1510, mais plutôt au titre de la rubrique 2714 mentionnée précédemment.

Le reste de l'activité du site correspond à ce qui a été déclaré par l'exploitant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sous 4 mois sa situation administrative. Pour la rubrique 2714, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en réduisant le volume de déchets relevant de la rubrique 2714 en dessous du seuil d'enregistrement. Pour les autres rubriques, en effectuant la déclaration de modification ICPE relative à la déclaration du 6 mai 2024 en prenant en compte les capacités maximales de l'activité réelle du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

### Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé son contrôle périodique ICPE au titre des rubriques 2716 et 2710. Selon l'article R.512-58 du code de l'environnement, le contrôle périodique aurait dû être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser sous 3 mois le contrôle périodique ICPE de ses installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,

la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

#### **Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie pour son site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place sous 2 mois un plan de défense incendie comprenant l'ensemble des éléments du point 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté

ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Maîtrise des incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.5 de l'annexe I (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des incendies

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

[...]

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

[...]

**Constats :**

Le site dispose de deux téléphones (un fixe et un portable) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie avec compte-rendu. Sur déclaration de l'exploitant, le SDIS réalise régulièrement des entraînements sur le site, mais aucun compte-rendu n'est réalisé lors de ces entraînements.

Sur déclaration de l'exploitant, 2 employés du site sont formés à la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'inspection n'a pas pu vérifier les attestations de ces formations.

L'exploitant n'a pas présenté de plan de prévention tel que prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail le jour de la visite. L'inspection a cependant pu constater l'information en direct d'un

opérateur extérieur (chauffeur PL) sur les risques présents sur le site et la conduite à tenir.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection sous 2 mois les attestations de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention de ses 2 employés formés ;
- réaliser sous 2 mois un exercice incendie avec compte-rendu identifiant notamment les pistes d'amélioration potentielles dans la gestion du risque incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe I (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie,

le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence :

- d'extincteurs adaptés aux risques, répartis sur l'ensemble du site, visibles et accessibles ;
- de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plusieurs points d'eau incendie :
  - un bassin à eau de 700 m<sup>3</sup> ;
  - 3 poteaux incendie à proximité directe du site.

Vu le dernier rapport de contrôle des extincteurs du site, la fréquence de contrôle est respectée. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des bâtiments et aires de gestion de produits et déchets avec la description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 2 mois de la réalisation d'un plan présentant les dangers de chaque bâtiment et aire de gestion des produits/déchets du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois